



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
Et des LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} bureau

Poste Tél. : 58.06.58.93

PR/DRLP/2010/ n° 284

AMM

**Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de
danse et établissements divers de spectacles ouverts au public**

LE PREFET DES LANDES

VU le Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 2212 -1, L 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du Tourisme ;

VU l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements et l'arrêté interministériel du 17 juillet 1959 pris pour son application ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, titre III – Prévention et Santé Publique – notamment ses articles 93 à 98 concernant la vente d'alcool,

VU le décret n° 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et aux méthodes de mesurage des niveau sonores ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et plus particulièrement son article 15 portant création du chapitre IV- titre 1^{er} du livre III du code du tourisme, dans sa partie réglementaire, de l'article D. 314-1 sur l'exploitation des débits de boissons ayant pour activité principale une piste de danse;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 4 mars 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal et plus particulièrement celle des mineurs, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prescrire des mesures de prévention renforcées en matière de vente de boissons alcoolisées dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière ;

CONSIDERANT les risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes en raison d'une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er : Dans tout le département, les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et les établissements ouverts au public, tels que restaurants, salles de danse, de spectacles et de jeux, *ne pourront pas être ouverts avant 6 heures du matin.*

Article 2 : Ces établissements *ainsi que les bals* pourront rester ouverts pour toutes les communes du département jusqu'à *2 heures du matin toute l'année.*

Article 3 : Ces mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes de :

NOËL : nuit du 24 au 25 décembre,

JOUR de l'AN : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,

FÊTE de la MUSIQUE : nuit du 21 au 22 juin,

FÊTE NATIONALE : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de commémoration retenue par les maires

FÊTE LOCALE OU PATRONALE ANNUELLE

Article 4 :

a) **à l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle de chaque commune** :

Régime général :

Une dérogation d'ouverture pourra être accordée par le maire jusqu'à 3 heures du matin bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, visés à l'article 1^{er} et situés sur le territoire de la commune, autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ; *la réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 7 heures du matin*, laissant une plage de 4 heures entre la fermeture et la réouverture.

Régime exceptionnel :

** pour un nombre limité de jours* au cours de ces fêtes, les maires pourront solliciter le Préfet afin d'obtenir *une dérogation* au présent arrêté afin d'autoriser les débits de boissons, permanents et temporaires, situés sur le territoire de leur commune, à demeurer ouverts *jusqu'à 4 heures du matin avec réouverture à partir de 8 heures du matin*

la demande des maires, souhaitant obtenir cette dérogation, devra parvenir au cabinet du Préfet avant le début de la saison estivale, c'est à dire le 1^{er} mai; elle devra être motivée et comprendre notamment une analyse de la délinquance constatée et un engagement de mise en place de l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés :

- Poste de secours
- Point repos
- Usage de verres en plastique recyclables
- Gardiennage
- Adhésion de la charte des bodégas associatives
- Adhésion à un dispositif de transports collectifs

*** pour les autres jours** de la fête, la dérogation pourra être accordée par les maires bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, visés à l'article 1^{er} et situés sur le territoire de la commune, autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique **jusqu'à 3 heures du matin avec réouverture à partir de 7 heures du matin.**

Les maires concernés pourront, à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles, prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics l'exigent.

b)- à l'occasion d'assemblées d'associations et de réunions à caractère privé, telles que noces et banquets, **le maire pourra également - à titre exceptionnel - autoriser** le ou les débits de boissons concernés qui accueillent, à titre principal, ces manifestations - et pour les seules personnes participantes et invitées qui s'y trouvent - **à dépasser l'heure réglementaire de fermeture à condition que l'enseigne soit éteinte à 2 heures du matin.**

- En dehors de ces occasions **les maires pourront - à titre exceptionnel - prolonger d'une heure -- de 2 heures à 3 heures du matin** - l'ouverture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire de leur commune par dérogation à l'article 2 susvisé, **12 fois par an, l'utilisation de ce quota de 12 jours étant réparti librement sur l'année par le maire.**

- Dans tous les cas, les maires en aviseront préalablement, et suffisamment à l'avance, les services de police ou de gendarmerie concernés.

HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS
AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE
L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 5 :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent leur fermeture, c'est à dire à partir de 5 heures et demie du matin.

Pour bénéficier de ces conditions horaires, les exploitants de débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, devront justifier lors de tout contrôle :

- *d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K bis) de la mention : activité principale : exploitation d'une piste de danse.*
- *du classement en type P de leur discothèque au titre des établissements recevant du public (ERP) conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.*

Ces exploitants pourront choisir librement de fixer de l'heure de fermeture de leur établissement avant 7 heures du matin. Dans ce cas, il devront veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool qui demeurera une heure et demie avant l'heure de fermeture. Il devront en informer leur clientèle et également informer les services de police ou de gendarmerie de l'heure effective de fermeture, afin que ceux-ci puissent contrôler si l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée est bien respectée.

Les maires pourront, cependant, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, des dispositions horaires plus restrictives, pour un ou plusieurs établissements, en tenant compte de circonstances locales particulières.

Le Préfet pourra, par son pouvoir de substitution, prendre des mesures restrictives d'horaires ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire, restée sans résultat, de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Le Préfet pourra également, à tout moment, établir une restriction de l'heure limite de fermeture d'un ou plusieurs établissements, situés sur le territoire de plusieurs communes du département des Landes, et prendre des mesures spécialement adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publics que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures du matin ferait courir.

Lors des fêtes annuelles locales ou patronales des communes, les gérants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, situés dans le périmètre rapproché de la fête se verront imposer le même horaire de fermeture que celui de la fête pendant la durée de celle-ci, c'est à dire 3 heures du matin ou, pour les communes ayant obtenu une dérogation préfectorale, 4 heures du matin.

HORAIRES DES AUTRES ETABLISSEMENTS DE NUIT

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les débits de boissons entrant dans les catégories suivantes:

- Bars de nuit
- Bars musicaux
- Bars d'ambiance

*dont l'activité principale **n'est pas** l'exploitation d'une piste de danse, pourront être individuellement autorisés par décision préfectorale à rester ouverts :*

- durant la période hivernale, du 1er octobre au 30 avril de chaque année, jusqu'à 4 heures du matin les jours de semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales,

- durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre de chaque année, les établissements susvisés, titulaires d'une telle autorisation préfectorale, pourront être maintenus ouverts tous les jours jusqu'à 5 heures du matin.

sous réserve d'avoir préalablement signé avec l'Etat, représenté par le Préfet, une convention engageant le gérant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

Article 7 : *Quelle que soit l'heure de fermeture accordée à ces établissements, la vente d'alcool devra y être interrompue une heure et demie auparavant.*

Article 8 : Les établissements produisant régulièrement des spectacles pour lesquels *l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie* délivrée par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine tels que :

- cabarets,
- pianos-bars,
- cafés-théâtres

pourront être individuellement autorisés à rester ouverts, *par décision préfectorale tous les jours jusqu'à 3 heures du matin.*

Article 9 : De même *les bowlings* pourront être individuellement autorisés à rester ouverts, *par décision préfectorale, tous les jours jusqu'à 3 heures du matin.*

Article 10 : *Les autorisations visées aux articles 6 et 8 seront sollicitées auprès du Préfet, sur demande écrite motivée qui devra comprendre :*

- *photocopie d'une pièce d'identité*
- *le procès verbal de la commission de sécurité,*
- *un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois,*
- *une étude d'impact acoustique effectuée par un acousticien agréé conforme au décret du 15 décembre 1998 susvisé.*
- *un exemplaire de la convention d'engagement passée avec l'Etat, visée à l'article 6 du présent arrêté,*

Le Préfet pourra accorder ces autorisations après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la direction de la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine pour les Landes.

Elles seront délivrées à titre individuel à l'exploitant, pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande.

Elles auront un caractère précaire et pourront être révoquées à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou à la suite de faits constatés comme contrevenants aux dispositions du Code de la Santé Publique, aux réglementations évoquées dans le présent arrêté, et plus particulièrement dans ses articles 11, 12, 13 et 14, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 11 : *Les Etablissements visés aux articles 6 et 8 qui auront obtenu une dérogation préfectorale de fermeture tardive, ne pourront ouvrir qu'à partir de midi.*

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Article 13 : Une affiche placée en permanence dans chaque établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture

Article 14 : L'activité des établissements précités devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, celle de sécurité des établissements recevant du public et les règles d'hygiène en vigueur.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, du Code de la Santé Publique, de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, de l'hygiène publique, de celle relative aux bruits de voisinage et de toute autre relative aux établissements visés aux articles 1, 2, 5, 6 et 8, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics, il pourra être fait application des articles L 3332-15 et L.3332-16 du Code de la santé Publique relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Article 16 : *Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions précédentes prévue par les arrêtés préfectoraux N° 363 du 29 juin 2009 et N°35 du 29 janvier 2010.*

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les Maires du département et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, publié et affiché dans chaque commune.

MONT de MARSAN, le 27 Mai 2010

Le Préfet


Evence RICHARD